

Gouvernement du Québec

Décret 840-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 59-2000 du 26 janvier 2000, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1021-99 du 8 septembre 1999, le ministre responsable de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36);

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget 2000-2001 il a été prévu qu'un montant de 30 000 000 \$ sera investi sur une période de trois ans pour améliorer les infrastructures d'hébergement, de services et d'accès des sites et territoires dont la Société des établissements de plein air du Québec assume la gestion;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ces investissements sur une période de trois ans, la Société de la faune et des parcs du Québec disposera de crédits additionnels totalisant 30 000 000 \$, soit 17 800 000 \$ en 2000-2001, 11 300 000 \$ en 2001-2002 et 900 000 \$ en 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à verser une subvention de 30 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sur une période de trois ans selon les modalités suivantes:

— le versement, le 1^{er} juin de l'an 2000, de 4 450 000 \$, le 1^{er} juin de l'an 2001, de 2 820 000 \$ et le 1^{er} juin de l'an 2002, de 225 000 \$;

— le versement du solde de 13 350 000 \$ pour l'an 2000-2001, à un moment déterminé de l'an 2000-2001 et suivant les modalités convenues entre la Société de la

faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec, avant le 31 mars 2001;

— le versement du solde de 8 480 000 \$ pour l'an 2001-2002, à un moment déterminé de l'an 2001-2002 et suivant les modalités convenues entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec, avant le 31 mars 2002;

— le versement du solde de 675 000 \$ pour l'an 2002-2003, à un moment déterminé de l'an 2002-2003 et suivant les modalités convenues entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la Société des établissements de plein air du Québec, avant le 31 mars 2003;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34540

Gouvernement du Québec

Décret 841-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises a été édicté en vertu des articles 5 et 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), la Société de développement industriel du Québec est devenu la société « Investissement-Québec »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 27 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, pris en vertu de l'article 64 de cette loi, Garantie-

Québec assume la responsabilité de l'administration du Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'aide au financement des entreprises pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit approuvé le Programme d'aide au financement des entreprises annexé au présent décret;

QUE Garantie-Québec assure l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre à Garantie-Québec, filiale d'Investissement-Québec, de favoriser le développement économique du Québec en accordant une aide financière aux entreprises qui exercent une activité commerciale ainsi qu'aux organisateurs de congrès internationaux; il est désigné sous le nom de « Programme de financement des entreprises » ou sous le sigle « Garantie PME ».

2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, de fonds de roulement de croissance, d'innovation technologique, d'innovation en design, de développement de marchés, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux et le financement de crédits d'impôt remboursables ou de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« alliance stratégique »: l'acquisition, le regroupement, la fusion d'entreprises ou toute autre entente conclue entre entreprises en vue de leur permettre de devenir plus concurrentielles;

« congrès international »: un congrès réunissant des délégués dont la majorité ont leur résidence à l'extérieur du Québec;

« contenu québécois »: la portion d'un projet réalisée au Québec eu égard à la matière première et ses composantes, au coût de la main-d'œuvre, aux frais généraux de fabrication, à l'amortissement, aux frais de vente, aux frais financiers et administratifs et au profit pouvant être réalisé;

« développement de marchés »: toute activité ayant pour objet:

— la commercialisation pour l'implantation d'une entreprise sur de nouveaux marchés ou pour l'accroissement de ventes ou de prestations de services à l'extérieur du Québec;

— la vente de biens, la prestation de services et l'exécution de contrats à l'extérieur du Québec;

— l'acquisition d'une entreprise ou d'un réseau de distribution pour la vente de biens ou la prestation de services à l'extérieur du Québec;

— la formation d'un groupement d'entreprises à des fins de vente de biens ou de prestation de services à l'extérieur du Québec;

— la participation à l'implantation, à l'extérieur du Québec, d'infrastructures publiques ou industrielles consistant en leur construction, leur exploitation et leur cession;

« entreprise en démarrage »: une entreprise qui fait des ventes de biens ou de services sur une base régulière depuis moins de trois ans;

« fonds de roulement de croissance »: tout besoin additionnel de fonds de roulement pour permettre à l'entreprise de poursuivre sa croissance;

« immeuble à caractère historique ou patrimonial »:

— tout immeuble reconnu ou classé par le ministre de la Culture et des Communications en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

— tout immeuble qui se trouve dans un arrondissement historique désigné par le gouvernement en vertu de cette loi ou dans un site historique classé par le ministre en vertu de cette loi;

— tout monument historique cité par une municipalité ou tout immeuble situé dans un site du patrimoine constitué par une municipalité en vertu de cette loi;

« innovation technologique et innovation en design »: le développement, la commercialisation ou le transfert d'innovation technologique, le développement et la commercialisation d'innovation en design;

« investissement »: les dépenses pour obtenir des biens ou des services pour un démarrage d'entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production ou pour la certification eu égard à une norme;

« nouvelle économie »: la recherche et le développement de procédés ou produits, le développement précommercial ou commercial ou le développement des marchés dans les secteurs d'activité énumérés à l'article 3 de l'annexe II;

« organisateur de congrès »: une personne morale ou une société partie à un contrat de fourniture de services, de promotion ou d'organisation d'un congrès international;

« perte nette »: le montant du solde dû au prêteur constitué de la somme du capital dû en date du rappel du prêt et des intérêts accumulés et de laquelle est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés;

« prêteur »: une banque ou une banque étrangère figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, chapitre 46, modifiée par le chapitre 28 des lois de 1999), ou une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1, modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997, le chapitre 37 des lois de 1998 et les chapitres 14 et 72 des lois de 1999), ou toute autre personne morale ou société légalement habilitée à consentir des prêts commerciaux ou des cautionnements;

« région centrale »: une région qui n'est pas une région périphérique;

« région périphérique »: une région définie à l'annexe I;

« société de placement dans l'entreprise québécoise »: toute corporation privée constituée après le 23 avril 1985 selon la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et enregistrée à ce titre auprès d'Investissement-Québec.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4. Garantie-Québec peut accorder une aide financière à une entreprise ou au bénéfice de celle-ci lorsque sa

structure financière, la qualité de sa gestion, son personnel professionnel et technique et l'organisation de sa production et de sa commercialisation permettent, de l'avis de Garantie-Québec, la rentabilité d'un projet et la compétitivité de l'entreprise.

5. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit:

1^o être nécessaire à la réalisation du projet pour laquelle elle est consentie;

2^o être consentie dans le respect des accords de commerce.

Le coût du financement du projet doit, de l'avis de Garantie-Québec, être raisonnable.

6. Une aide financière accordée en vertu du présent programme peut se rapporter à un projet faisant l'objet d'une autre aide financière du gouvernement, y compris le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises édicté par le décret n^o 701-2000 du 7 juin 2000, lorsque le cumul de ces aides financières est nécessaire à la réalisation d'un projet;

Les aides financières ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % des coûts d'un projet, sauf pour les projets de nouvelle économie où le cumul des aides financières ne peut excéder l'aide maximale prévue en vertu des articles 13 et 16 du présent programme.

7. Les projets pour lesquels Garantie-Québec peut accorder une aide financière doivent se rapporter aux activités énumérées à l'annexe II, sauf pour les projets reliés aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise qui doivent se rapporter aux activités énumérées à l'annexe I du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise adopté par le décret n^o 1627-85 du 14 août 1985 et ses modifications subséquentes, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

8. L'aide financière pour la réalisation d'un projet de nouvelle économie est accordée à l'entreprise qui emploie moins de 100 personnes et dont le volume annuel des ventes est inférieur à 10 M\$.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

9. Garantie-Québec peut, en vertu du présent programme, accorder une aide financière prenant la forme d'une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

10. Garantie-Québec peut, en dernier recours, pour assurer la réalisation d'un projet, consentir un prêt ou acquérir du capital-actions ou des parts sociales d'une entreprise.

11. Une garantie de remboursement peut varier eu égard à la catégorie, à la nature et à la localisation d'un projet.

12. Les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'organisation de congrès internationaux.

13. Une garantie de remboursement ne peut excéder:

1^o 90 % de la perte nette pour les projets de développement de marchés, de recherche et développement et pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie en démarrage;

2^o 80 % de la perte nette pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie qui ne sont plus en démarrage, pour les marges de crédit consenties pour l'organisation de congrès internationaux et pour le financement de crédits d'impôt remboursables ou de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise;

3^o 70 % de la perte nette pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, de fonds de roulement de croissance, sauf en région périphérique où ce pourcentage peut atteindre 75 %.

14. Garantie-Québec ne peut accorder une aide financière, en vertu du présent programme, inférieure à:

1^o 20 000 \$ lorsqu'elle est accordée pour le financement des crédits d'impôt remboursables, à l'exception de ceux reliés à la recherche et au développement;

2^o 50 000 \$ dans les autres cas.

15. Garantie-Québec ne peut, en vertu du présent programme, accorder une aide financière:

1^o supérieure à 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet de nouvelle économie;

2^o supérieure à 1 000 000 \$ pour le financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.

16. Un prêt garanti ou consenti par Garantie-Québec ne peut excéder 75 % des dépenses directement reliées au projet ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation, sauf:

1^o pour un projet de nouvelle économie où ce pourcentage peut atteindre 90 %;

2^o pour un projet d'investissement où ce pourcentage peut atteindre 100 %.

17. Le montant d'une marge de crédit à l'exportation est déterminé en fonction des besoins de financement à court terme de l'entreprise et la garantie est accordée en fonction des activités de développement de marchés de cette entreprise et du contenu québécois des produits et services qu'elle exporte.

18. Un prêt ou une marge de crédit garanti par Garantie-Québec pour financer des crédits d'impôt ne peut excéder 75 % de ces crédits.

MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. La durée maximale d'une aide financière accordée par Garantie-Québec est de 10 ans; cependant cette durée maximale est de 15 ans pour les projets majeurs de développement de marchés.

20. La période de réalisation du projet pour lequel une aide financière est accordée ne peut excéder 3 ans à compter du premier déboursement.

21. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier peut être reporté pendant une période maximale de 2 ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

22. Les articles 20 et 21 ne s'appliquent pas aux projets de développement de marchés.

23. Garantie-Québec peut charger des intérêts à un taux fixe ou variable selon des modalités qu'elle détermine.

24. Les remboursements du capital d'un prêt garanti ou consenti en vertu du présent programme sont fixes; ils peuvent toutefois être variables lorsque les fonds générés par l'entreprise sont saisonniers ou sujets à fluctuation.

25. Garantie-Québec doit exiger, à titre de rémunération pour ses services, le paiement par l'entreprise d'une commission d'engagement d'au moins 1 % de l'engagement financier garanti ou d'un prêt consenti par Garantie-Québec, sauf pour les projets de nouvelle économie.

26. Garantie-Québec perçoit également de l'entreprise, à titre d'honoraires, des frais annuels de garantie d'au moins 1 % de l'engagement financier garanti.

27. Les honoraires de garantie et les commissions d'engagement peuvent être inférieurs à 1 % lorsqu'ils se rapportent à une aide financière de 5 M\$ ou plus ou à

une aide financière relative à un projet de développement de marchés.

28. Une prime peut être exigée pour compenser le risque.

29. Garantie-Québec peut refuser d'accorder une aide financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une aide financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une aide financière.

OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

30. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par Garantie-Québec, avec l'autorisation préalable du ministre des Finances, lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 5 M\$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'aide est de 10 M\$ et plus.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÊTEUR

31. Garantie-Québec doit exiger du prêteur qu'il l'avise sans délai de tout rappel d'un prêt garanti en vertu du programme ou de tout avis de recours prévus à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), chapitre B-3 visant une entreprise bénéficiant de l'aide financière prévue au programme.

32. Garantie-Québec doit s'assurer que le prêteur a établi sa réclamation, après avoir épuisé tous les recours utiles au recouvrement de sa créance et à la réalisation de ses sûretés.

33. La réclamation du prêteur peut inclure dans la perte nette les intérêts accumulés pendant un maximum de trois mois depuis le rappel du prêt ou de l'engagement financier.

34. Garantie-Québec peut cependant autoriser que les intérêts accumulés se rapportant à une période plus longue soient inclus dans la perte nette, lorsque cette mesure est de nature à assurer la survie d'une entreprise ou la réalisation de sûretés et de garanties; toutefois le total des intérêts accumulés ne peut excéder 10 % du solde du prêt ou de l'engagement financier au moment du rappel.

35. Garantie-Québec doit requérir du prêteur d'un engagement financier relatif à un projet de nouvelle économie la remise d'un engagement à l'effet qu'il n'exigera aucun cautionnement personnel ni aucune sûreté autre qu'une hypothèque grevant les biens de l'entreprise.

MESURE D'EXPÉRIMENTATION

36. Garantie-Québec peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, accorder une aide financière, sur une base expérimentale et dans des situations exceptionnelles, pour un projet soumis par une entreprise qui ne respecte pas les modalités prévues au présent programme.

37. Les aides financières accordées en vertu de cette mesure d'expérimentation ne peuvent excéder 5 % des autorisations financières annuelles.

DISPOSITION FINALE

38. Le présent programme remplace le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises édicté par le décret n^o 709-96 du 12 juin 1996.

ANNEXE I

(a. 3)

En application de l'article 3, les régions périphériques sont l'un ou l'autres des régions administratives suivantes, telles qu'établies au décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications subséquentes:

Région 11: Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Région 01: Bas Saint-Laurent

Région 02: Saguenay—Lac-Saint-Jean

Région 07: Outaouais sauf pour les municipalités d'Aylmer, Hull et Gatineau

Région 08: Abitibi-Témiscamingue

Région 09: Côte-Nord

Région 10: Nord-du-Québec

ANNEXE II

(a. 7)

En application de l'article 7, les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter à l'une ou l'autre des activités suivantes:

1. Industries manufacturières;
2. Restauration environnementale;
3. Services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information et les secteurs d'activité de la nouvelle économie.

Pour les fins du présent article, on entend par secteurs d'activité de la nouvelle économie, notamment les secteurs d'activité suivants:

- biotechnologie;
- industrie pharmaceutique;
- technologie de l'information incluant notamment les activités reliées au matériel informatique, aux semi-conducteurs, aux logiciels, aux services informatiques et à la télécommunication;
- aéronautique et aérospatial;
- ingénierie des matériaux;
- instrumentation incluant notamment les instruments d'optique et les lentilles, le matériel d'ingénierie scientifique, le contrôle de processus et l'instrumentation électronique;

4. Toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design;

5. Exploitation d'un laboratoire;

6. Services d'appels centralisés;

7. Recyclage:

- du caoutchouc;
- du papier;
- de rebuts métalliques;
- d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- du verre;
- du plastique;
- d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage;

8. Récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9. Tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

— l'hébergement, dans la mesure où il s'agit de l'un ou l'autre des projets suivants:

- la modernisation d'unités d'hébergement actuelles;
- l'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréotouristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

- l'implantation et l'expansion d'hôtels qui offrent au public de six à cent unités d'hébergement dans des immeubles à caractère historique ou patrimonial;

- le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

- les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

- la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

- le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins 100 unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne pas une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

- un attrait à caractère culturel, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins 4 mois par année;

- un investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec;

- l'organisation de congrès internationaux;

10. Développement de marchés:

- l'implantation commerciale sur un marché hors Québec;

- la promotion des exportations sur un marché existant;

- la formation de consortium d'exportation;

- la marge de crédit à l'exportation;

- le financement de contrat;

- le cautionnement de garantie bancaire;

- la confirmation de lettre de crédit;

- le financement de travaux à long terme;

11. Aquiculture, mariculture, biotechnologie-marine;

12. Spécialités horticoles du secteur des industries agricoles.